

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 24 juin 2004

dans l'affaire C-269/02: Commission des Communautés européennes contre République française ⁽¹⁾*(Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 98/24/CE — Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs — Risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail)*

(2004/C 217/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-269/02, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Martin) contre République française (agents: MM. G. de Bergues et C. Lemaire, ainsi que M^{me} C. Bergeot-Nunes) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 131, p. 11), ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, faisant fonction de président de la troisième chambre, MM. R. Schintgen et K. Schiemann (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 juin 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 219 du 14.9.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 1^{er} juillet 2004dans l'affaire C-295/02 (demande de décision préjudicielle du Niedersächsisches Obergerverwaltungsgericht): Gisela Gerken contre Amt für Agrarstruktur Verden ⁽¹⁾*(Politique agricole commune — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires — Règlements (CEE) n° 3887/92 et (CE) n° 2419/2001 — Demandes d'aides «animaux» — Irrégularités — Réduction du montant de l'aide — Article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 — Application rétroactive d'une disposition moins sév)*

(2004/C 217/05)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-295/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Niedersächsisches Obergerverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gisela Gerken et Amt für Agrarstruktur Verden, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 10, paragraphe 2, sous a), du règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (JO L 391, p. 36), 44, 53 et 54 du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11), et 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312, p. 1), la cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J.-P. Puissechet et R. Schintgen, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 1^{er} juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'une demande d'aides «animaux» relevant du champ d'application ratione temporis du règlement (CEE) n°

3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, et entachée d'une irrégularité donnant lieu à l'application d'une sanction en vertu de l'article 10, paragraphe 2, sous a), de ce dernier règlement, les autorités compétentes doivent appliquer rétroactivement les dispositions de l'article 44, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, au motif que ces dispositions du règlement n° 2419/2001 sont moins sévères pour le comportement en cause.

(¹) JO C 261 du 26.10.2002

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 1^{er} juillet 2004

dans les affaires jointes C-361/02 et C-362/02 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Peiraios): Elliniko Dimosio contre Nikolaos Tsapalos et Konstantinos Diamantakis (¹)

(Directive 76/308/CEE — Assistance mutuelle en matière de recouvrement de droits de douane — Application aux créances nées avant l'entrée en vigueur de la directive)

(2004/C 217/06)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-361/02 et C-362/02, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Dioikitiko Efeteio Peiraios (Grèce) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Elliniko Dimosio et Nikolaos Tsapalos (C-361/02), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accises (JO L 73, p. 18), telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21), la cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, M. R. Schintgen (rapporteur) et M^{me} N. Colneric, juges, avocat général: M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} M. Múgica Arzamendi, administrateur principal, a rendu le 1 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvement agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accises telle que modifiée par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède ainsi que les adaptations aux traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'applique aux créances douanières qui sont nées dans un État membre et font l'objet d'un titre émis par cet État avant l'entrée en vigueur de ladite directive dans l'autre État membre, où l'autorité requise a son siège.

(¹) JO C 305 du 7.12.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 8 juillet 2004

dans l'affaire C-27/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(Manquement d'État — Environnement — Directive 91/271/CEE — Décision 93/481/CEE — Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2004/C 217/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-27/03, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et M. van Beek) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^{me} A. Cornet) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre complète des articles 3, 5 et 17 — ce dernier lu en combinaison avec les articles 3 et 4 — de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40), ainsi que de la décision 93/481/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993, relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271 (JO L 226, p. 23), le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu desdites directive et décision, la cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, président de chambre, M. J.-P. Puissochet et M^{me} F. Macken (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 juillet 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: